

Rapport par M. Boullé sur l'affaire de Tulle, lors de la séance du 26 août 1790

Jean-Pierre Boullé

Citer ce document / Cite this document :

Boullé Jean-Pierre. Rapport par M. Boullé sur l'affaire de Tulle, lors de la séance du 26 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 295-297;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8074_t1_0295_0000_10

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Adresse des municipalités et gardes nationales de la ville d'Ornans et de la communauté d'Aillam-sur-Milléron, département d'Orléans, qui annoncent que tous les citoyens se sont empressés de célébrer le jour mémorable du 14 juillet par une fête civique dans laquelle ils ont fait éclater les sentiments de l'allégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Délibération du conseil général de la commune de Saint-Jean-sur-Indre, contenant l'adhésion la plus entière aux décrets de l'Assemblée nationale, et le don patriotique du produit de l'imposition des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de l'année 1789, montant à la somme de 356 livres 2 sous.

Un membre présente un mémoire sur le sort des curés et vicaires.

L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité ecclésiastique.

M. Chombart, député de Lille, obtient un congé de quinze jours.

M. le Président annonce que le sieur Brun de Lafont a fait hommage à l'Assemblée d'un prospectus du Journal de tous les tribunaux de Paris et d'agriculture.

M. le Président annonce une pétition du maire de Paris, par laquelle il sollicite un décret qui, annulant les ateliers actuels dans Paris, en crée sur-le-champ d'autres, et donne aussi à la municipalité le moyen d'animer le travail, de ne le payer que sa valeur et de n'en commander que d'utile.

La municipalité de Paris demande aussi un décret qui l'autorise à creuser et étendre la gare de Paris, près Saint-Maur, pour recouvrer la navigation de la Marne.

(Ces deux pétitions sont renvoyées à l'examen du comité de mendicité.)

M. Scurrat de La Boulaye entre dans quelques détails sur les droits de *gruerie*, ou *grairie*, *païsson* et *glandée*, auxquels les bois de la forêt d'Orléans sont assujettis sous la dénomination d'*accruës*.

(Ce mémoire est renvoyé à la commission des forêts, composée de plusieurs membres de l'Assemblée, tirés de plusieurs comités réunis.)

M. Gillet de La Jacqueminière, au nom des comités des finances, des impositions, d'agriculture et de commerce, pour l'organisation des postes et messageries, observe qu'il s'est glissé une erreur dans le décret adopté sur cette partie, dans la séance du mardi 24 de ce mois; qu'en allouant une somme de 30,000 livres pour les frais des trois bureaux consacrés à ce service, on n'avait pas fait attention que le total des dépenses relatives à ce détail se montait à 30,600 livres, et qu'ainsi on se verrait obligé, contre toute justice, à réduire à 1,200 livres un des commis appointés à 1,800 livres.

Sur sa proposition l'Assemblée décrète que la somme attribuée pour les bureaux du commissaire du roi, pour le service des postes et messageries, sera de 30,600 livres.

M. de Liancourt fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de l'Oise, contenant les motifs de la conduite qu'ils ont tenue pour assurer l'exécution des décrets de l'Assem-

blée nationale, relativement au paiement des dîmes et champarts dans les districts de Grandvillier et de Breteuil.

L'Assemblée, sur la motion qui en est faite par plusieurs membres, charge son président d'écrire au département de l'Oise, pour lui témoigner, ainsi qu'aux directoires des districts de Grandvillier et de Breteuil, à la garde nationale de Beauvais, et au détachement du régiment de Berry, cavalerie, la satisfaction de l'Assemblée.

L'ordre du jour est un compte rendu du comité des rapports sur l'affaire de Tulle et d'Uzerche à l'occasion des troubles du Bas-Limousin (1).

M. Boullé, rapporteur (2). Messieurs, on vous a déjà plusieurs fois entretenu des troubles qui, dans un temps de fermentation presque générale, agiterent le Bas-Limousin, comme plusieurs autres parties de l'empire. Les habitants des campagnes, trompés sur l'objet de la Révolution et sur le sens de vos décrets, en furent les premiers auteurs; ils n'attaquèrent d'abord que les signes de vanité, que des marques extérieures de distinction qu'ils croyaient contraires à vos principes; ils célébraient à leur manière une liberté, dont ils ne connaissaient encore ni le caractère, ni l'étendue, ni les bornes. Les municipalités et les gardes nationales, voisines des lieux où se formaient les attroupements, s'empressèrent de prévenir ou de réprimer leurs excès. L'une d'elles, celle de Tulle, en reçut dans le temps de votre part des marques particulières de satisfaction. Le calme est enfin rétabli et votre comité se serait bien gardé d'en altérer la douceur, en vous rappelant les événements qui l'avaient troublé, si des inculpations graves, mais tout aussi indisciplinées, qui ont accompagné ces réclamations et dont elles ont été l'occasion et le prétexte; si le sort de plusieurs prisonniers qui languissent encore dans les prisons de Tulle; si la dénonciation publique qui vous a été faite du tribunal qui a été chargé de les juger, par l'officier, chargé du ministère public auprès de ce tribunal; si tous ces objets, enfin, que vous avez successivement renvoyés à votre comité des rapports, ne l'obligeaient de vous proposer un décret, qui, assurant la poursuite légale des objets qui exigent une discussion ultérieure, fasse disparaître tous les germes de division qui pourraient encore exister dans le département de la Corrèze.

Je passe maintenant aux motifs de quelques uns des articles du décret que nous allons vous proposer.

La ville de Brive grièvement inculpée devant vous, dans l'instant même qu'elle venait de provoquer votre sollicitude, sur un objet qui intéressait essentiellement la liberté publique, la sûreté, la tranquillité, l'honneur et la vie des citoyens; la ville de Brive dont vous avez reçu, dont vous nous avez chargé d'examiner les plaintes, avait senti, comme tant d'autres, il y a un an, le besoin de réformer provisoirement son administration municipale; elle s'était donné un comité dont les soins portèrent aussitôt sur tout ce qui intéressait le bien public. C'est ce comité qui, soi-

(1) Voyez sur cette affaire : Mémoire de la ville d'Uzerche, 16 mars 1790, Archives parlementaires, tome XII, page 199, — de la ville d'Allasac, 20 mars 1790, tome XII, page 265, — de Perpezac-le-Noir, 23 mars 1790, tome XII, page 326; — dénonciation de Brival, tome XVI, page 21; — mémoire de Tulle, tome XVI, page 31.

(2) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

gneux de se procurer tous vos décrets, dans un temps où leur communication était moins facile et moins rapide, constamment occupé de les faire connaître et d'en propager l'esprit, parvint à arrêter par sa prudence, une fermentation dangereuse, méchamment dirigée contre une portion des contributions publiques, à les protéger toutes et à en assurer la perception; c'est ce comité qui, par la provocation, la recette et le sage emploi des contributions volontaires des citoyens, prévint pour la ville de Brive et ses environs tous les malheurs que pouvaient entraîner l'embarras des subsistances.

Par ses soins, la ville de Brive fut une des premières de la province à se donner une garde nationale, et c'est par cette raison et d'après la connaissance de ses principes que, dans le commencement des troubles, ceux qui se trouvaient menacés, tournèrent vers elle leurs regards et leurs espérances. C'est ainsi que le 5 novembre 1789, sur une simple lettre de la dame de Lissac, le comité fit partir quatre commissaires pacificateurs et médiateurs, lesquels, à leur arrivée, trouvèrent M. de Lissac jouant aux cartes, ce qui annonçait l'absence ou la cessation de tout danger, ce qui semble annoncer que la mort de M. de Lissac, qui suivit presque immédiatement et qu'on a attribuée aux terreurs que lui avaient inspirées les menaces d'une insurrection ne doit l'être qu'à des causes naturelles, qu'à son très grand âge et à ses maladies habituelles.

Au reste, cette circonstance ultérieure et étrangère à la ville de Brive, qui reçut auparavant de M^{me} de Lissac, tant au nom de son mari qu'au sien propre, une lettre pleine de remerciements et des expressions de leur reconnaissance.

Trompé dans une autre occasion, au commencement du mois de décembre 1789, par une fausse terreur de M. de Saint-Exupéry, voisin de Terrasson, le comité de Brive qui avait, dans cette circonstance, déterminé le départ d'un détachement de cent hommes, arrêta que dorénavant la la force publique, dont il pouvait disposer, ne serait employée sur aucune réquisition personnelle, mais sur les seules réquisitions des officiers municipaux ou autres officiers publics, résolution conforme aux vrais principes.

C'est dans cet état, Messieurs, que survint au mois de janvier de la présente année la trop fameuse affaire d'Allasac. Il est prouvé par les procès-verbaux que l'attroupement qui s'y forma le 24 janvier, n'était point prémédité; qu'il n'était point composé de brigands attirés par l'espoir du pillage et par un esprit de dévastation. Une assemblée politique, destinée à préparer celle où la nouvelle municipalité devait être élue d'après vos décrets, avait été convoquée le matin. Cette convocation retint dans la ville les citoyens des autres parties de la paroisse. Séduits par l'exemple de ce qui s'était passé en d'autres lieux, ils imaginèrent après dîner, et en attendant l'ouverture de l'Assemblée, de retirer tous les bancs de l'église et de les brûler sur la place publique. Là, sans doute, se seraient bornées toutes les violences, si une rigueur trop imprudente de M. de Lamaze, co-seigneur du lieu, de quelques officiers seigneuriaux et d'un petit nombre de bourgeois propriétaires des bancs, si une décharge de plusieurs coups de fusil, de la part de ces messieurs, sur les paysans assemblés, n'avaient achevé de les irriter; mais furieux de ces coups de fusil, précédés d'une proclamation irrégulière de la loi martiale, puisqu'au lieu d'un drapeau rouge, on y voyait paraître le tablier d'une femme

au bout d'une perche, et que la proclamation était faite par ceux-là mêmes qui s'étaient armés pour exécuter les plus terribles dispositions de la loi, furieux dis-je de ces coups de fusil, les paysans s'armèrent de pierres et se livrèrent à leur tour à des excès dont eux seuls furent les premières victimes puisque six d'entre eux furent tués et que ce ne fut que parmi eux qu'il y eut des morts.

Le comité de Brive avait reçu le 24 janvier un billet de M. de Lamaze, qui ne contenait que ces seuls mots: « *Nous sommes attaqués très cruellement, envoyez-nous du secours au plus vite.* » Requis par un simple particulier, privé de tous détails, le comité ne se crut point autorisé à violer les règles de ses résolutions antérieures; il se borna donc à envoyer à Allasac, pour s'informer des faits et y offrir ses secours à la municipalité; mais à une heure après minuit, une seconde lettre plus pressante de M. de Lamaze et de plusieurs gentilhommes de Brive qui s'étaient rendus la veille à Allasac, parvint à Brive. Le comité s'assemble sur-le-champ, il se croit dans un de ces cas supérieurs à toutes les formes et qui les font légitimement oublier: on bat la générale et 350 hommes de la garde nationale partent pour Allasac avec quatre membres du comité; ils s'y réunissent au maire d'Uzerche qui s'y était rendu avec douze hommes de la garde nationale de cette ville.

Il est prouvé par tous les procès-verbaux, que ce détachement tint, à Allasac, la conduite la plus prudente et fit les meilleures dispositions; mais au lieu de trouver, en arrivant, des attroupés à dissiper ou à combattre, il n'y avait plus qu'à consoler, qu'à rassurer le peuple consterné par la vue des cadavres de ces malheureux qui avaient péri la veille, et effrayé de tout cet appareil militaire.

Cependant quelques paysans paraissent ensuite hors la ville et sur les hauteurs: on envoie les reconnaître: plusieurs d'entre eux sont amenés; on les réprimande, on les éclaire; tout se dissipe et le calme paraît entièrement rétabli.

M. de Lamaze avait paru désirer d'abord qu'on lui laissât un détachement pour sa sûreté; cinquante hommes avaient déjà formé ce détachement; mais tout à coup ils virent partir M. de Lamaze et sa famille, ainsi que tous ceux qui s'étaient rendus chez lui la veille, suivis immédiatement par le maire d'Uzerche et ses douze hommes.

Alors le détachement de Brive croit sa mission sans objet; il n'aperçoit plus aucune raison qui le retienne; il rejoint sa troupe et se met en marche avec elle pour retourner à Brive; et considérez, Messieurs, qu'aucun motif ne pouvait plus, en effet, l'autoriser à rester, puisque personne ne demandait plus ses secours, puisque surtout il n'y avait plus à cet égard aucune prière, aucune réquisition de la municipalité d'Allasac, qui ne ne paraît avoir pris d'autre part à toute la suite de cette affaire, que pour y verser le poison de la calomnie, que pour y accumuler des reproches contradictoires en imputant d'un côté au comité et à la garde nationale de Brive, de s'être rendus à Allasac, sans en avoir été requis de sa part et en cherchant de l'autre à leur faire un crime d'être partis, lorsque le calme paraissait rétabli et qu'aucune réquisition ne les retenait plus.

Ainsi, lorsque toutes les circonstances concourraient à justifier ce départ, c'est lui qu'on accuse de précipitation; c'est lui qui fait la matière et le prétexte des principales inculpations qu'on s'est

permis contre le comité, contre la garde nationale et la commune de Brive; et il est sans doute étrange qu'on ait voulu accréditer et les étendre par une délibération de la municipalité d'Uzerche et quelques autres délibérations qui l'ont suivie et qu'elle paraît avoir déterminées, puisqu'elles ont été mendiées par une lettre-circulaire que la municipalité d'Uzerche avait jointe à sa délibération, tandis qu'il est prouvé que le maire et le détachement d'Uzerche étaient partis les premiers; qu'ils tinrent exactement la même conduite que les membres du comité et du détachement de Brive et que tout, jusqu'au procès-verbal d'Allasac, se fit de concert; car ce procès-verbal est signé par le maire d'Uzerche et par les membres du comité de Brive.

M. Boullé présente encore diverses considérations sur cette affaire et termine en proposant le projet de décret qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que, sur les pétitions formées par les députés extraordinaires des municipalités de Tulle et d'Uzerche en mainlevée du sursis à l'exécution des jugements prévotaux prononcé par le décret du 6 mars dernier, sanctionné par le roi le 7 du même mois, il n'y a lieu à délibérer.

« Déclare que la dénonciation qui lui a été faite le 31 mai dernier, par le procureur du roi de la maréchaussée de Tulle, contre les officiers de son siège, à l'occasion des procédures instruites ou jugées par eux relativement aux troubles du département de la Corrèze, est de la compétence du conseil du roi, seul tribunal actuel de cassation, et la renvoie à ce tribunal.

« Renvoie devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matière criminelle à Bordeaux, tous les procès commencés par le tribunal prévotal de Tulle, relativement aux troubles du département de la Corrèze, antérieurs au premier mai dernier, pour en continuer l'instruction jusqu'à jugement définitif; à l'effet de quoi les prisonniers détenus actuellement dans les prisons de Tulle, pour cause de ces troubles, seront transférés dans les prisons de Bordeaux, et les minutes de toutes les procédures faites contre eux transportées au greffe de la municipalité de la même ville.

« Au surplus, l'Assemblée nationale approuvant de nouveau le zèle des gardes nationales du département de la Corrèze, et satisfaite du patriotisme, de l'ancien comité municipal, de la municipalité actuelle, de la commune et de la garde nationale de Brive, et des soins qu'ils se sont donnés pour ramener la tranquillité publique, invite toutes les municipalités, communes et gardes nationales du département de la Corrèze aux sentiments de fraternité et d'union qui doivent animer tous les Français pour le maintien de l'ordre et de la Constitution.

« L'Assemblée nationale charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

M. Ludière. L'étrange rapport que vous venez d'entendre, tend à vous prouver que les criminels détenus à Tulle sont des innocents, tandis que les coupables seraient les victimes. Je n'aurai pas de peine à vous démontrer que votre rapporteur n'a pas lu les pièces déposées au comité ou que s'il les a lues il n'a pas voulu en tirer les conséquences qui en découlent.

(L'orateur reprend et conteste tous les faits énoncés dans le rapport. Il dit, notamment, au sujet d'Allasac, que la sympathie de la garde nationale de Brive pour les émeutiers a donné du courage à ceux-ci; que cette garde nationale paraissait fort équivoque, que le maire d'Uzerche, qui avait d'abord compté sur l'aide du comité de Brive et qui ne disposait lui-même que d'une douzaine d'hommes, avait cru prudent, pendant qu'il en était temps encore, de mettre M. de Lamaze et sa famille en lieu de sûreté : Tel a été le motif de sa retraite.)

M. Ludière, après avoir réfuté les arguments du rapporteur ajoute : Il y a eu des crimes commis et contre les propriétés et contre les personnes : il y a des coupables qu'il faut ou punir ou gracier. Les faits sont tellement révoltants que le rapporteur n'a pas osé vous proposer ce dernier parti qui aurait été peut-être le plus politique ; mais, par une voie détournée, il assure, l'impunité aux accusés, car en les renvoyant à Bordeaux, il les éloigne des témoignages qui les accablent et il rend les fonctions de la justice impossibles. C'est dans un but de concorde, non moins que d'équité que je vous propose de substituer le projet de décret suivant à celui du comité :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a reconnu dans la conduite des gardes nationales des villes de Tulle, Brive, Uzerche et Lubersac, tout le zèle qu'on devait en attendre pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique; les invite à maintenir entre elles le concert et l'harmonie nécessaires à leur intérêt et au bien général.

« Prenant en considération les pétitions du présidial prévotal de Tulle, des 1^{er} et 20 mai dernier, l'Assemblée nationale attribue au présidial de Limoges la connaissance des insurrections qui ont eu lieu dans le département de la Corrèze et qui étaient portées au présidial prévotal de Tulle; à cet effet, les prisonniers et les procédures seront envoyés au greffe et à la conciergerie dudit présidial de Limoges, pour le procès y être fait aux auteurs, instigateurs et complices desdits troubles, et y être jugés en conformité du décret du 2 juin dernier.

« Et sur la dénonciation du procureur du roi, au siège prévotal de Tulle, l'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif. »

(Le discours de M. Ludière est applaudi et on demande la priorité pour son projet de décret.)

M. Prieur. Je demande la priorité pour le projet du comité. M. Ludière est député de Tulle; il peut avoir des préventions dont le rapporteur s'est trouvé exempt.

M. Delort de Puymalie. Le rapporteur ne connaît les faits que d'une façon superficielle, tandis que M. Ludière en possède l'ensemble et les secrets. C'est une raison pour que son projet de décret, qui est très conciliant, obtienne la priorité.

(Après une discussion assez confuse, la clôture est prononcée et la priorité accordée au projet du comité.)

M. de Lachèze. Je demande par amendement que la procédure soit renvoyée au sénéchal de Périgueux.

M. Melon. Je propose d'ajouter que le renvoi sera fait à la requête du présidial de Tulle.